

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 et de la réunion jointe du 1^{er} avril 2025
2. Motion relative à l'intégration d'indicateurs du PIB bien-être dans le cadre de la procédure budgétaire (motion de M. Franz Fayot du 18 décembre 2024) (suite à la réunion du 25 février 2025)
3. 8519 Projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 8540 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de l'IGF (pour le point 2)

M. Vincent Thurmes, Directeur Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière (ministère des Finances) (pour le point 3)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour les points 4 et 5)

Mme Stella Huber, Directrice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (pour le point 5)

M. Jean-Charles Buttolo, de l'IGF (pour le point 2)

Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, du ministère des Finances (pour le point 3)

M. Jean-Claude Neu, du ministère des Finances

M. Henri Wagener, du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024 et de la réunion jointe du 1^{er} avril 2025

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Motion relative à l'intégration d'indicateurs du PIB bien-être dans le cadre de la procédure budgétaire (motion de M. Franz Fayot du 18 décembre 2024) (suite à la réunion du 25 février 2025)

À la suite de quelques mots introductifs de la part du ministre des Finances, le Directeur de l'IGF présente le document ppt repris en annexe. Il signale que la mise en place des premiers indicateurs du PIB bien-être a été lancée en même temps que la procédure budgétaire 2026 et fait référence à la circulaire budgétaire du 14 février 2025 envoyée aux départements ministériels (cette circulaire et son annexe 6 ont été communiquées aux membres de la Commission par courrier électronique du 19 mai 2025). Cette circulaire précise le projet pilote ayant pour but de mesurer l'impact potentiel de la dépense publique sur le bien-être par le biais des 6 indicateurs du PIB bien-être suivants dans un premier temps :

Indicateur 1 : Revenu médian disponible

Indicateur 2 : Taux d'emploi des 20-64 ans

Indicateur 3 : Confiance dans les institutions

Indicateur 4 : Risque de pauvreté

Indicateur 5 : Surcharge du coût de logement

Indicateur 6 : Exposition aux particules fines

Échange de vues :

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP remercie le gouvernement d'avoir réservé une suite favorable à sa motion. Il se déclare conscient de la difficulté que représente la mise en place d'indicateurs du PIB bien-être dans le cadre de la procédure budgétaire. Selon lui, ce type d'indicateur pourra également être utilisé dans le cadre de la budgétisation par performance. Le choix des indicateurs devra encore être peaufiné au fil du temps. M. Fayot demande de quelle manière les indicateurs seront intégrés dans le budget : un chapitre y sera-t-il dédié ou apparaîtront-ils de manière diffuse dans les rubriques consacrées aux différents ministères ?

Le ministre des Finances indique que l'exposé des motifs du projet de loi budgétaire comportera une rubrique consacrée à la présentation des indicateurs du PIB bien-être (méthodologie et résultats). Il propose de venir présenter la démarche définitive retenue à cet effet aux membres de la Commission des Finances avant la trêve de l'été.

M. Fayot approuve cette façon de procéder. Il s'agit de s'assurer que les différents ministères contribuent à l'effort entamé.

- M. Marc Spautz du parti politique CSV insiste également sur ce dernier point. Il se déclare satisfait des premiers progrès réalisés par le ministère des Finances et espère que le nombre d'indicateurs augmentera à l'avenir.
- De manière générale, Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng salue entièrement la mise en place des indicateurs prévus. Elle regrette juste que les indicateurs relatifs à l'environnement tiennent uniquement compte de la pollution de l'air et qu'il n'y ait pas encore d'indicateur portant, par exemple, sur la biodiversité. Elle fait référence aux indicateurs établis en France autour des 6 axes suivants : lutte contre le changement climatique, adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels, gestion de la ressource de l'eau, économie circulaire, lutte contre les pollutions et biodiversité. Selon elle, le Luxembourg dispose déjà de données permettant d'établir des indicateurs dans certains de ces domaines.

Le ministre des Finances explique que d'autres indicateurs environnementaux existent déjà : l'un montrant la concentration de particules fines dans l'air (pour lequel le Luxembourg présente de bons résultats), un autre montrant la part de personnes déclarant la présence de pollution ou autres problèmes environnementaux dans leur environnement (idem) et un dernier concernant la part de personnes déclarant la présence de nuisances sonores dans leur environnement. Il s'engage à élargir l'éventail des indicateurs relatifs à l'environnement à condition qu'ils couvrent des paramètres mesurables.

Le directeur de l'IGF ajoute que le PIB bien-être peut englober jusqu'à une cinquantaine d'indicateurs. La mise en place des 6 premiers indicateurs a exigé des efforts considérables. Cette première phase permet de sensibiliser les fonctionnaires au sein des ministères à l'importance de la mesure de l'impact des dépenses budgétaires sur le bien-être, tout cela en vue de l'instauration d'autres indicateurs à moyen terme.

Mme Tanson déclare que la qualité de l'air est évidemment très importante et que cette qualité est aussi le résultat de décisions politiques prises en amont (elle cite pour exemple la réduction du trafic par le biais de la gratuité des transports publics). La biodiversité revête une importance équivalente et il serait donc vraiment important de disposer d'indicateurs dans ce domaine.

Le ministre des Finances propose que l'IGF échange de manière informelle avec Mme Tanson sur d'éventuels futurs indicateurs du PIB bien-être en lien avec l'environnement. Il réitère sa proposition de venir présenter la démarche définitive retenue à cet effet aux membres de la Commission des Finances avant la trêve de l'été.

- Mme Sam Tanson revient à l'indicateur 1 ayant trait au revenu médian disponible. Elle souhaite savoir si ce revenu est calculé par rapport aux salaires du secteur privé ou s'il tient également compte de la fonction publique. Si tel est le cas, elle constate que les données nécessaires à un tel calcul sont disponibles (contrairement à des informations reçues récemment).

Le directeur de l'IGF explique que l'indicateur 1 portant sur le revenu médian disponible comporte les données relatives à la population entière (secteur privé et secteur public confondus). L'indicateur a pour objet de montrer l'impact des dépenses de l'État sur l'amélioration du revenu médian de la population (il serait également intéressant d'examiner l'impact des recettes de l'État (par exemple des impôts) sur l'amélioration de ce revenu médian). L'indicateur se base sur des données fournies par le STATEC.

- M. Fred Keup de la sensibilité politique ADR donne à remarquer que les indicateurs du PIB bien-être devraient vraiment refléter le sentiment de bien-être, c'est-à-dire de satisfaction personnelle, de la population. Il se demande ainsi si l'indicateur portant sur le taux d'emploi des 20-64 ans remplit bien cette fonction, puisqu'il se pourrait que des personnes sans emploi ressentent un bien-être équivalent ou supérieur à celui des personnes avec emploi. Quant au choix d'indicateurs supplémentaires, il propose par exemple l'introduction d'un indicateur portant sur la mobilité, c'est-à-dire sur le temps de trajet de la population vers son lieu de travail, ou bien sur le sentiment de sécurité de la population.

Le directeur de l'IGF signale que l'IGF s'est basée à ce stade sur les indicateurs du PIB bien-être existants. Il précise que le choix des indicateurs relève de la politique.

- M. André Bauler du parti politique DP constate que, dans son rapport sur le développement humain, l'ONU affiche, entre autres, un indicateur sur l'espérance de vie. Selon lui, un tel indicateur pourrait également figurer parmi les indicateurs du PIB bien-être luxembourgeois.

Dans ce contexte, M. Fayot fait allusion à l'indicateur LIW (Luxembourg Index of Well-being) qui compte, parmi d'autres, un indicateur recensant le pourcentage d'adultes déclarant être en bonne santé (le LIW figurant sur le site internet du STATEC comporte une multitude d'indicateurs du PIB bien-être).

3. 8519 Projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

Mme Diane Adehm du parti politique CSV est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi tel qu'il est décrit en détail dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8519.

En résumé, le projet de loi transpose la directive (UE) 2022/2381 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées. À cet effet, il introduit un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées.

La directive (UE) 2022/2381 offre aux Etats membres le choix entre deux options. Afin de promouvoir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils, le gouvernement luxembourgeois a opté pour la deuxième option, c'est-à-dire pour celle prévoyant que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs. Cette option semble la plus simple à appliquer dans la pratique et la plus efficace pour atteindre l'objectif recherché par la directive. Il s'ensuit que les sociétés concernées, ayant leur siège social au Luxembourg,

devront veiller à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.

La CSSF est désignée comme l'autorité compétente à laquelle les sociétés cotées sont tenues de fournir les informations sur la composition de leurs conseils.

Le ministre des Finances apporte les informations supplémentaires suivantes :

- La transposition de la directive a lieu selon le principe « toute la directive et rien que la directive ».
- Le projet de loi énumère les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné par la CSSF et fixe les sanctions et mesures administratives à disposition de la CSSF (article 7 du projet de loi). A noter cependant que si le seuil de 33% n'est pas atteint, aucune sanction formelle n'est prévue.
- Les PME sont exclues du champ d'application de la directive (UE) 2022/2381 pour des raisons de proportionnalité.
- En vue de l'atteinte du seuil de 33% des postes d'administrateurs, le candidat du sexe sous-représenté est prioritaire en cas de candidats égaux en termes de qualifications.
- Au Luxembourg, une trentaine d'entreprises devront *a priori* se soumettre aux dispositions du présent projet de loi.
- Le délai de transposition de la directive était fixé au 28 décembre 2024. La date d'application est prévue au 30 juin 2026.
- Les dispositions de la directive (UE) 2022/2381 et donc du projet de loi s'appliquent aux notions d'homme et de femme.
- Les conseils d'administration des entreprises dans lesquelles l'État détient des participations sont plutôt équilibrés, puisqu'ils comprennent 66% d'hommes et 34% de femmes. Parmi les administrateurs de l'État, on compte 59% d'hommes et 41% de femmes. Parmi les administrateurs qui ne représentent pas l'État dans les entreprises dans lesquelles l'État est actionnaire, 78% sont des hommes et seulement 22% des femmes. Dans les établissements publics, 61% des administrateurs appartiennent au sexe masculin, 39% au sexe féminin. Parmi les administrateurs des établissements publics représentant l'État, 56% sont des hommes et 44% des femmes.

Échange de vues :

- Mme Diane Adehm du parti politique CSV revient au propos du ministre des Finances selon lequel la CSSF ne peut prononcer de sanctions *formelles* en cas de non-respect des dispositions de la future loi.

Un représentant du ministère des Finances précise que cette affirmation signifie qu'il n'y a pas de sanction prévue pour la non-atteinte du seuil de 33% en soi. Les sanctions prévues s'appliquent au cas où les entreprises concernées ne mettent pas en place une politique en vue de l'atteinte de ce seuil et si elles ne fournissent pas les informations requises aux moments prévus.

- M. Maurice Bauer du parti politique CSV approuve l'objectif de la directive, mais ajoute qu'il est également important que les entreprises mènent des politiques envers un plus grand équilibre entre hommes et femmes en favorisant l'accès des femmes au middle management pour qu'elles deviennent ensuite « éligibles » aux fonctions exécutives par la suite.
- En réponse à une question de Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng, le ministre des Finances confirme que le passage de l'article 8 de la directive (UE) 2022/2381 qui prévoit que les sanctions mises en place peuvent comprendre la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision

concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales n'a pas été repris dans le présent projet de loi.

- Suite à l'interrogation de M. Guy Arendt du parti politique DP sur l'expiration de la directive (UE) 2022/2381 et donc du présent projet de loi au 31 décembre 2038, une représentante du ministère des Finances explique que les « actions positives » sont limitées dans le temps, puisqu'il est parti du principe qu'au-delà de cette date l'objectif visé aura été atteint et qu'elles deviendront dès lors superfétatoires.

4. 8526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

M. Laurent Mosar du parti politique CSV est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi tel qu'il est décrit en détail dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°8526. Il rappelle que l'objet du projet de loi ressemble à celui de la proposition de loi 8047.

En résumé, le projet de loi a pour objectif d'améliorer l'accès au financement des jeunes entreprises innovantes au cours de leurs premières années d'existence. À cette fin est instauré un nouveau « crédit d'impôt start-up » au bénéfice des contribuables personnes physiques dès lors qu'ils investissent dans le capital de jeunes entreprises, à condition notamment que celles-ci puissent être considérées comme innovantes. Le projet de loi prévoit des critères précis que doit remplir l'entreprise en question pour pouvoir être considérée comme exerçant une activité à caractère innovant. Il prévoit également des critères précis auxquels doivent répondre les investisseurs pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, tels que par exemple un montant d'investissement minimum ou une durée de détention minimum des parts ou actions souscrites dans l'entité en question. Le montant du crédit d'impôt est limité à 20% du montant d'investissement et ne peut excéder un montant maximum de 100 000 euros au titre d'une année d'imposition.

Les conditions qui doivent être remplies au niveau de la start-up pour que l'investissement réalisé dans une telle entité soit éligible au « crédit d'impôt start-up » sont les suivantes :

- la start-up doit exercer une activité à caractère innovant ;
- elle doit avoir moins de 5 ans ;
- elle doit être établie au Luxembourg (siège social ou au minimum un établissement stable) ;
- elle doit avoir moins de 50 salariés ;
- le total du bilan ou le chiffre d'affaires réalisé ne doit pas excéder les 10 millions d'euros.

La start-up est considérée comme exerçant une activité à caractère innovant lorsque :

- au moins 2 personnes y travaillent en équivalent temps plein ;
- elle a effectué des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins un des 3 exercices d'exploitation précédant l'année d'imposition au titre de laquelle est demandé le crédit d'impôt start-up.

L'alinéa 2, numéro 3, de l'article 2 du projet de loi prévoit certains cas d'exclusion au niveau des secteurs d'activité admissibles de l'entité start-up (par exemple cabinets d'avocat, cabinets de révision, sociétés actives dans le secteur de l'immobilier, etc.).

Pour bénéficier du « crédit d'impôt start-up », le contribuable personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- les parts ou actions représentatives du capital social de la société, pour lesquelles le « crédit d'impôt start-up » est demandé, doivent être détenues directement pendant une période ininterrompue d'au moins 3 ans ;
- le contribuable n'entretient pas de lien de subordination avec la start-up, c'est-à-dire il n'est pas employé par elle ;
- il n'est pas fondateur de la start-up.

Les règles permettant de déterminer le montant du « crédit d'impôt start-up » auquel le contribuable a droit sont les suivantes :

- le « crédit d'impôt start-up » est demandé au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la libération entière des parts ou des actions représentatives du capital social souscrites par le contribuable a eu lieu ;
- le montant total investi doit atteindre au moins 10 000 euros ;
- le contribuable ne peut détenir plus de 30% dans le capital social de la start-up ;
- les montants investis dans la start-up dépassant les 1,5 million d'euros pour lesquels des « crédits d'impôt start-up » ont été demandés n'y sont plus éligibles ;
- le « crédit d'impôt start-up » est de 20% du montant d'investissement éligible (ainsi, en cas d'investissement de 10 000 euros, le crédit d'impôt s'élève à 2 000 euros) ;
- le montant total du « crédit d'impôt start-up » qui peut être accordé à un contribuable au titre d'une année d'imposition est limité à un montant maximum de 100 000 euros ;
- le « crédit d'impôt start-up » non « utilisable » par le contribuable au cours d'une année d'imposition peut être reporté à l'année suivante.

Le « crédit d'impôt start-up » pourrait entraîner un déchet fiscal estimé entre 2,5 et 7,5 millions d'euros par an à partir de l'année 2027 au plus tôt (puisqu'il entrera en application en 2026 et apparaîtra sur les déclarations d'impôts préparées en 2027).

Le « crédit d'impôt start-up » est conforme aux règles européennes relatives aux aides d'État.

Dans le cadre de l'élaboration du « crédit d'impôt start-up », il a été tenu compte des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

A cet égard, il convient de noter que l'élaboration du présent projet de loi et la phase de consultation de la Commission européenne, toujours en cours, a eu lieu en étroite collaboration avec le ministère de l'Économie qui dispose d'une grande expérience en matière d'aides d'État. Le ministre des Finances s'engage à présenter la réponse de de la Commission européenne aux membres de la Commission des Finances le moment venu. Cette réponse pourrait entraîner d'éventuels amendements à apporter au projet de loi.

Échange de vues :

- M. Laurent Mosar s'étonne du montant minimum de 10 000 euros à partir duquel un investisseur privé pourra demander de bénéficier du « crédit d'impôt start-up ». Selon lui, la présente mesure devrait être ouverte à tout contribuable personne privée et non aux plus aisés.

Le ministre des Finances déclare que la présente législation cible surtout les « business angels » qui sont prêts à prendre plus de risques en acquérant des participations plutôt importantes dans des start-ups. Le gouvernement planifie une législation séparée destinée aux investisseurs privés « normaux » ; les travaux sont en cours.

- M. Mosar demande comment l'investisseur saura pour quelle start-up son investissement sera éligible au « crédit d'impôt start-up ».

Un représentant du ministère des Finances explique que l'atteinte du critère des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% du total de ses dépenses de fonctionnement doit être certifiée par un réviseur d'entreprises sur base du bilan de la start-up.

- M. Franz Fayot constate avec satisfaction que le présent projet de loi poursuit les politiques dédiées aux start-ups façonnées au cours des années précédentes. Il évoque une autre mesure fiscale requise par le secteur des start-ups portant sur la possibilité de ces dernières de rémunérer leurs employés par le biais de « stock-options ». Il souhaite savoir si une telle possibilité est envisagée à l'avenir.

Le ministre des Finances indique que le régime actuel de la prime participative a en partie remplacé l'ancien régime des stock-options. Une nouvelle mesure portant sur les stock-options, surtout destinée aux start-ups, est en cours de préparation et pourrait être présentée à l'automne.

M. Patrick Goldschmidt du parti politique DP salue ce projet et suggère qu'il soit élargi aux jeunes entrepreneurs ou aux indépendants. Il plaide encore en faveur d'une bonification de 30% (et non de 20%).

Le ministre des Finances veut à tout prix éviter un recours abusif au régime des stock-options tel qu'il a existé dans le passé. Il précise, d'autre part, que le pourcentage de 20% semble plus équilibré à l'heure actuelle.

- M. Fayot fait ensuite référence à la phase du « scaling up » des start-ups (qui suit la phase du seeding), phase au cours de laquelle ces entreprises quittent souvent l'UE pour chercher des financements. Il cite l'initiative européenne « scale up europe » et demande si le Luxembourg y participe.

Le ministre des Finances rappelle l'existence des Luxembourg Future Funds (LFF1 et LFF2), en collaboration avec le Fonds européen d'investissement (FEI) (par le biais du ministère de l'Économie et de la SNCI) que le gouvernement souhaite étendre.

- En réponse à une question de Mme Sam Tanson, le ministre des Finances précise que les investissements dans les start-ups dont le siège social se trouve dans un autre pays, mais qui ont un établissement stable au Luxembourg sont éligibles au « crédit d'impôt start-up ».
- Mme Tanson salue le principe de soutien aux start-ups instauré par le présent projet de loi, mais regrette que les critères d'octroi du « crédit d'impôt start-up » ne soient pas plus sélectifs pour, par exemple, le limiter aux start-ups actives dans le secteur de la durabilité ou de l'innovation technologique (contrairement à ce qui était prévu dans la proposition de loi 8047 déposée en 2022).

Le ministre des Finances confirme que dans le but d'augmenter l'attractivité du Luxembourg pour les start-ups, il a été fait abstraction d'une plus grande sélectivité au niveau du champ d'application du « crédit d'impôt start-up ».

5. 8540 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8540.

En résumé, le projet de loi fixe le crédit d'impôt « Bëllegen Akt » à 40 000 euros de manière définitive.

Pour rappel, le crédit d'impôt « Bëllegen Akt » de 40 000 euros permet à un primo-acquéreur d'acheter un bien immobilier sans payer de frais jusqu'à un prix d'achat de 571 000 euros, montant doublé pour un couple (1 142 000 euros).

Les personnes ayant déjà épuisé leur crédit d'impôt de 30 000 euros pourront toujours bénéficier des 10 000 euros supplémentaires à l'avenir. Chaque individu peut consulter son niveau de crédit d'impôt « Bëllegen Akt » encore disponible sur myguichet.lu.

Le déchet fiscal de la présente mesure est estimé à environ 25 millions d'euros pour l'année 2025 et à 40 millions d'euros par an à partir de l'année 2026.

Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 avril 2025, 9 500 demandes de crédit d'impôt « Bëllegen Akt » ont été enregistrées.

Les tableaux ci-dessous montrent l'évolution des mutations immobilières au 30 avril 2025 (ces tableaux ont été envoyés par courriel aux membres de la Commission le 19 mai 2025).

Nombre d'actes avec mutation immobilière													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
2021	2.016	1.545	1.515	1.810	1.666	1.518	1.617	1.960	1.431	1.215	1.430	1.478	19.201
2022	1.865	1.191	1.440	1.584	1.420	1.483	1.430	1.586	1.174	1.063	1.299	1.072	16.607
2023	1.330	948	943	1.102	814	877	1.011	1.057	792	646	949	780	11.249
2024	860	807	925	962	1.025	947	1.007	1.316	897	894	1.188	1.162	11.990
2025	1.474	1.305	875	1.319									

dont: Nombre d'actes concernant des VEFA's													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
2021	223	277	377	306	230	298	365	129	141	281	275	430	3.332
2022	175	227	350	238	225	191	231	87	121	130	111	219	2.305
2023	82	101	95	60	60	61	112	31	42	65	35	70	814
2024	35	45	58	58	77	83	102	44	81	111	82	316	1.092
2025	83	117	130	93									

M. Franz Fayot signale que son parti soutient le présent projet de loi qui correspond tout à fait au contenu d'une motion que ce dernier a récemment déposée.

6. Divers

- Madame la Présidente de la Commission des Finances informe les membres de la Commission qu'elle projette de soumettre à la Conférence des Présidents une demande de dérogation à la règle interdisant la tenue de réunions des commissions parlementaires pendant les semaines de séance plénière, pour la période des travaux budgétaires allant d'octobre à décembre de chaque année.

Elle rappelle que le dépôt du projet de loi budgétaire 2026 est prévu le 8 octobre 2025 et qu'il est très probable que la Commission des Finances organise des réunions les mardis et les vendredis à partir de ce moment-là.

- M. Patrick Goldschmidt (du parti politique DP) attire l'attention sur le fait que les mesures fiscales prises en vue de la relance du marché du logement arrivent à expiration le 30 juin

2025. Or, il apparaît que les banques et les notaires sont débordés par le nombre de demandes urgentes qui leur sont soumises en vue de pouvoir bénéficier de ces mesures. Les procédures à respecter selon les transactions immobilières ne permettent, dans certains cas, pas de clôturer les transactions à temps (par exemple en cas d'exercice d'un droit de préemption). Pour ces raisons, il demande s'il serait envisageable d'adapter les règles d'obtention des mesures fiscales en prévoyant, par exemple, que les personnes ayant signé un compromis et enregistré ce compromis auprès de l'AED avant le 30 juin 2025 puissent bénéficier des mesures fiscales en question, quitte à ce que l'acte notarié soit passé dans les 3 mois suivant ce délai.

Le ministre des Finances s'engage à vérifier si une telle modification est possible sans donner lieu à des abus.

(Note de l'administrateur : le projet de loi 8547, déposé le 3 juin 2025, propose d'appliquer le bénéfice de l'ensemble des mesures fiscales temporaires aux contrats de réservation ou aux compromis de vente enregistrés au plus tard le 30 juin 2025 auprès de l'AED, à condition que l'acquisition soit formalisée par un acte notarié passé entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025.)

Annexe :

Présentation ppt

Luxembourg, le 12 juin 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact